



Le Préfet de la Région Grand Est  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de création d'une micro-centrale hydraulique sur le ruisseau le Pfahlrunz, sur le ban communal de Mittlach (68)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 27 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Amphitea, relatif à la réalisation du projet de création d'une micro-centrale hydraulique, sur le ban communal de Mittlach (68), considérée complète le 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 21 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant le projet de création d'une micro-centrale hydraulique sur le ruisseau le Pfahlrunz comprenant une prise d'eau à une altitude d'environ 850 m, ban communal de Mittlach (68) ;

Considérant que le projet se situe :

- dans une ZNIEFF de type II « Hautes Vosges Haut Rhinoises »,
- en zone de montagne, arrêté du 26 janvier 1961 modifié par arrêté du 20 février 1974,
- au sein du Parc naturel des Ballons des Vosges,
- dans une zone à dominante humide « Forêts et fourrés humides »,
- au sein du site Schlucht-Hohneck, massif inscrit depuis le 24 novembre 1972 ;

Considérant que ce massif présente une valeur patrimoniale élevée en raison de son caractère naturel de forêt ancienne (continuité de l'état boisé supérieur à 2 siècles) ;

Considérant qu'au regard du contexte topographique de ce talweg (exposition nord) et de sa nature forestière naturelle, ce site pourrait potentiellement héberger des espèces protégées ;

Considérant que la réalisation de la conduite forcée entraînera la création d'un défrichement de près d'un demi-hectare ;

Considérant que le cours d'eau concerné par le projet est classé, et que cela impose une obligation de résultat en matière de circulation des poissons migrateurs et de transports suffisant des sédiments ;

Considérant que des travaux en secteurs d'ébouillis rocheux avec de très fortes pentes pourraient entraîner des risques dans un secteur jouant un rôle de protection contre l'érosion ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une micro-centrale hydraulique sur le ruisseau le Pfahlrunz, ban communal de Mittlach (68), **est soumis à étude d'impact.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Grand Est.

Strasbourg, le 24 NOV. 2016

Le Préfet



Stéphane FRATACCI

#### Voies et délais de recours

##### 1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67 073 STRASBOURG Cedex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67 000 STRASBOURG